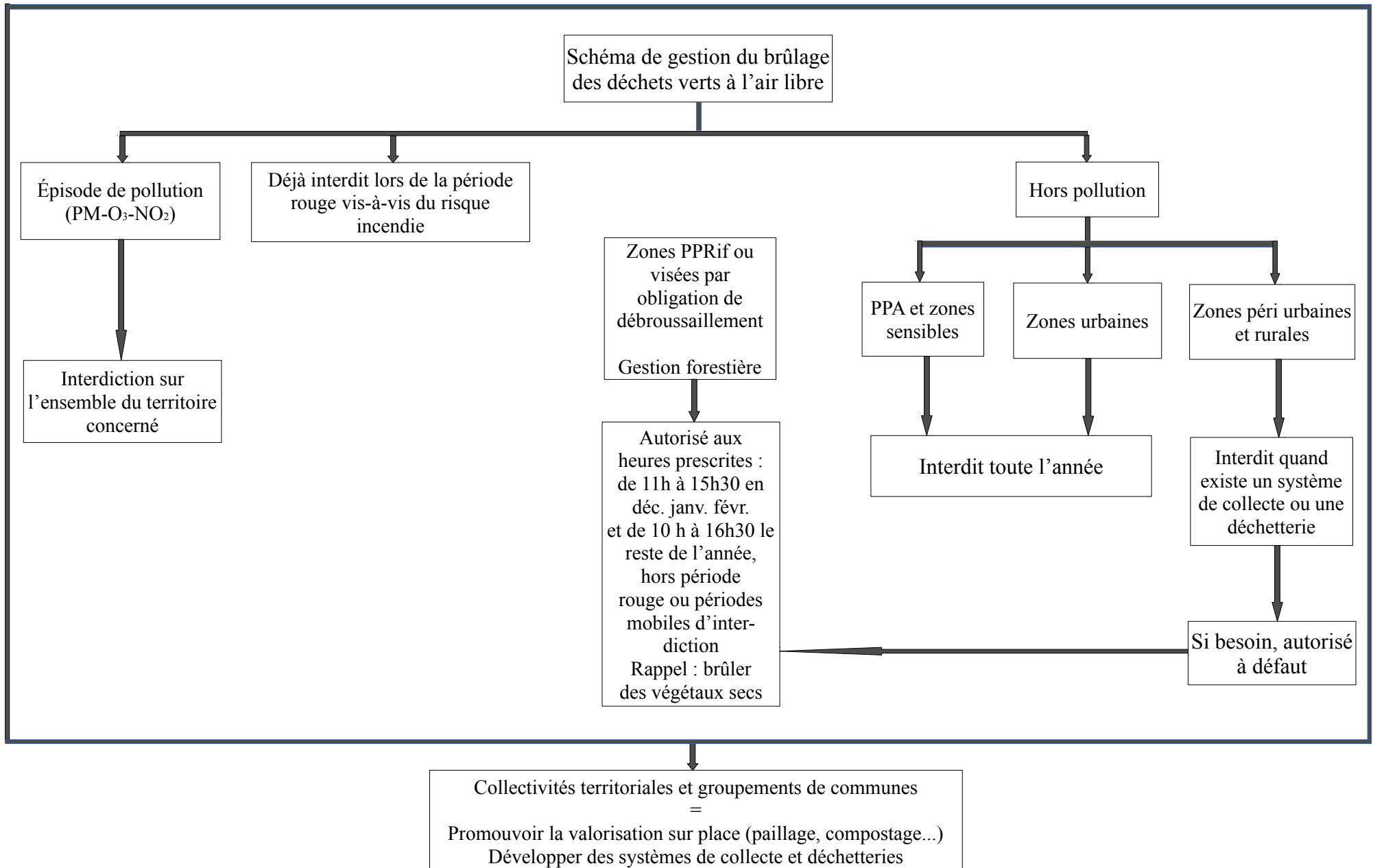


Annexe 1



Annexe 2 : Préconisations de sécurité pour les feux d'artifice

Les règles de sécurité prévues par la réglementation tiennent compte de la catégorie à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible au lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-en-matiere.htm>), de son classement en division de risque et de la quantité de masse active présente.

Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celle chargées de leur mise en œuvre.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou communes

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations spécifiques adéquates
- s'acquitter de la formalité de déclaration du spectacle (1 mois avant la date du spectacle par le biais de l'imprimé CERFA 14098*01)
- désigner un responsable de la mise en œuvre
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques et informer le SDIS de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice

Précautions à la charge des artificiers

- disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir
- annuler le tir si le vent est supérieur à 50 km/h
- après utilisation, les feux doivent être immergés dans l'eau, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets

La responsabilité première du maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant lors du choix de son prestataire à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.

Les maires peuvent dans le cadre de leur pouvoir de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT) restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit être proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Le maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer, le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

Annexe 4

Préconisations pour les autres feux (feux de joie, feux de Saint-Jean, feux de camp, carnivals, etc.)

- solliciter l'autorisation du maire de la commune concernée ;
- désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et se munir d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours. Il se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention ;
- prévoir un feu de volume raisonnable ;
- déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public ;
- veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol ;
- respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;
- interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 km/h ;
- disposer à proximité, d'une réserve d'eau ou d'extincteur ainsi qu'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;
- proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- s'assurer que les fumées ne seront pas causes d'accident, d'une gêne pour le voisinage, ou d'une route ;
- faire surveiller en permanence l'opération par des personnels disposant de matériels d'extinction ;
- disposer de moyens d'alerter les sapeurs pompiers en cas de besoin ;

Annexe 5

Récépissé de déclaration (1) pour l'incinération des végétaux coupés pendant la période s'étendant du 15 février au 15 mars et du 15 juin au 15 septembre

Le Maire de la commune de.....

CERTIFIE avoir reçu de

M.....

domicilié

agissant en qualité de propriétaire – ayant droit (2)

une déclaration préalable en vue de l'incinération de végétaux coupés sur le terrain désigné ci-après :

- Section cadastrale :
- Parcelle :
- Lieu-dit :

Le demandeur pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du pour une période de cinq jours consécutifs.

Il s'engage à respecter les précautions suivantes :

1°/ l'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme »,

2°/ les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 10 m de diamètre et 3 m de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :

- si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé par le Préfet,
- OU - si le responsable dispose, sur les lieux de l'incinération, d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres,

3°/l'incinération sera faite aux heures prescrites : de 11h à 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et de 10h à 16h30 le reste de l'année hors périodes mobiles d'interdiction,

4°/ l'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément,

5°/ après incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints,

6°/ un moyen d'alerte ou de déplacement rapide devra être prévu afin de pouvoir prévenir les sapeurs pompiers en cas d'incendie.

Fait à
le

Reçu le.....

Le demandeur,

Le Maire de la Commune,

(1) A rédiger par le déclarant en 2 exemplaires, l'un pour lui, l'autre conservé en Mairie
(2) Rayer la mention inutile